



**Nations Unies**

# **Instance permanente sur les questions autochtones**

**Rapport sur les travaux  
de sa cinquième session  
(15-26 mai 2006)**

**Conseil économique et social**  
**Documents officiels**  
**Supplément n° 23**

**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2006  
Supplément n° 23

## **Instance permanente sur les questions autochtones**

**Rapport sur les travaux  
de sa cinquième session  
(15-26 mai 2006)**



Nations Unies • New York, 2006



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

---

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention . . . . .	1
A. Projets de décision que l'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter . . . . .	1
Projet de décision I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones. . . . .	1
Projet de décision II. Sujet du débat consacré aux questions de coordination de la session de fond de 2007 du Conseil économique et social . . . . .	1
Projet de décision III. Lieu et dates de la sixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. . . . .	2
Projet de décision IV. Ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. . . . .	2
B. Questions portées à l'attention du Conseil . . . . .	3
II. Introduction . . . . .	29
III. Actes de la session. . . . .	30
IV. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa cinquième session. . . . .	31
V. Organisation de la session. . . . .	32
A. Ouverture de la session. . . . .	32
B. Participation . . . . .	32
C. Élection du Bureau . . . . .	32
D. Ordre du jour . . . . .	33
E. Documentation . . . . .	33
<b>Annexes</b>	
I. Liste des participations . . . . .	34
II. Liste des documents . . . . .	40



## Chapitre premier

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Projets de décision que l'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

##### Projet de décision I

##### **Réunion d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones**

Le Conseil économique et social décide d'autoriser une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones, à laquelle participeront des représentants des organes et organismes du système des Nations Unies et cinq membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales intéressées, des experts d'organisations autochtones et les États Membres intéressés, et prie le groupe de rendre compte de cette réunion à l'Instance permanente à sa sixième session en mai 2007.

##### Projet de décision II

##### **Sujet du débat consacré aux questions de coordination de la session de fond de 2007 du Conseil économique et social**

Tenant compte du lancement de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et de l'adoption du Programme d'action pour cette décennie<sup>1</sup>, et désireux de concourir aux efforts de cohérence faits à l'heure actuelle par tout le système des Nations Unies, le Conseil économique et social décide que le débat consacré aux questions de coordination de sa session de fond de 2007 aura pour sujet les questions autochtones.

---

<sup>1</sup> A/60/270, sect. II.

**Projet de décision III**  
**Lieu et dates de la sixième session de l'Instance permanente**  
**sur les questions autochtones**

Le Conseil économique et social décide que la sixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Centre des Nations Unies à Bangkok, du 14 au 25 mai 2007.

**Projet de décision IV**  
**Ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session**  
**de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

Le Conseil économique et social approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la sixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui figurent ci-après.

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Thème spécial : territoires, terres et ressources naturelles.
4. Mise en œuvre des recommandations concernant les six domaines d'activité de l'Instance permanente et les objectifs du Millénaire pour le développement :
  - a) Développement économique et social;
  - b) Environnement;
  - c) Santé;
  - d) Éducation;
  - e) Culture;
  - f) Droits de l'homme;
  - g) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

**Documentation**

Note du Secrétariat et autres documents devant être présentés par les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations de peuples autochtones

5. Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.
6. Débat d'une demi-journée sur l'Asie.
7. Débat d'une demi-journée sur les peuples autochtones en milieu urbain et les migrations.
8. Priorités et thèmes actuels et suite à donner :  
Collecte et ventilation des données (2004).



### **Documentation**

Note du Secrétariat et autres documents devant être présentés par les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations de peuples autochtones

9. Travaux futurs de l'Instance permanente et questions nouvelles.

### **Documentation**

Note du Secrétariat et autres documents devant être présentés par les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations de peuples autochtones

10. Ordre du jour provisoire de la septième session de l'Instance permanente.
11. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa sixième session.

## **B. Questions portées à l'attention du Conseil**

2. L'Instance permanente sur les questions autochtones a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, que les États, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales contribuent à leur réalisation.

3. Le Secrétariat croit comprendre que la réalisation par le système des Nations Unies des propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles, telle qu'énoncée ci-après, se fera dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.

### **Thème spécial : objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones : redéfinir les objectifs**

4. Au cours des entretiens avec les peuples autochtones sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de nombreuses organisations autochtones ont déclaré qu'il était urgent de redéfinir les objectifs. Tout en comprenant qu'il est pratiquement impossible de redéfinir les objectifs du Millénaire pour le développement, l'Instance permanente sur les questions autochtones estime qu'il est indispensable de redéfinir au moins les approches concernant la mise en œuvre des objectifs, de manière à ce que leur réalisation tienne compte des perspectives, préoccupations, expériences et vues d'ensemble des populations autochtones. Certaines déclarations confirment en outre que les peuples autochtones doivent pouvoir donner leur propre définition de la pauvreté et du développement, et participer pleinement et effectivement à la réalisation des objectifs du Millénaire.

5. Toujours à propos de la mise en œuvre de ces objectifs, l'approche fondée sur les droits a de nouveau été réaffirmée.

6. Les peuples autochtones de pays développés ont attiré l'attention sur le fait qu'ils sont victimes de disparités considérables sur le plan des droits économiques, sociaux et culturels. Ces disparités ont tendance à être gommées au niveau

international par manque de données ventilées et du fait que les non-autochtones jouissent largement de ces droits par rapport aux autochtones. Il s'ensuit qu'on ne prend pas suffisamment conscience, dans les pays développés, des difficultés que pose la réalisation des objectifs du Millénaire. On s'est inquiété de ce que les pays développés considéraient les objectifs du Millénaire comme une question de politique étrangère ne relevant que du programme d'aide internationale du pays.

7. L'Instance permanente recommande que les États, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organismes compétents adoptent des politiques, programmes, projets et budgets conçus pour qu'il soit possible de faire face à la rapide progression des cas de diabète parmi les autochtones, et mettre en place, en respectant les traditions locales, des services de santé et d'éducation en matière de santé et des initiatives de sensibilisation permettant de traiter cette maladie et d'empêcher qu'elle ne se développe rapidement. Une attention toute spéciale devrait être accordée aux femmes enceintes, qui sont susceptibles de transmettre le diabète à leurs enfants.

8. L'Instance permanente enjoint les pays développés à se doter de processus nationaux de mise en œuvre des objectifs du Millénaire prévoyant la pleine et authentique participation des autochtones vivant dans ces pays.

9. L'Instance permanente encourage les États et les organismes des Nations Unies tels que par exemple l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'OMS à promouvoir des programmes destinés à familiariser davantage les familles et communautés autochtones avec la gestion financière afin de les aider à prendre des décisions sur les choix appropriés à faire en matière de santé.

10. L'Instance permanente demande que les peuples autochtones ainsi que les administrations publiques fournissent des renseignements sur les taux de mortalité infantile et de traumatismes physiques parmi les enfants autochtones placés dans des foyers d'accueil, en précisant les taux de mortalité des nourrissons et des enfants handicapés ou nécessitant des soins spéciaux.

11. L'Instance permanente rappelle et réaffirme que l'autodétermination, le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, ainsi que la transparence sont la base et la condition *sine qua non* de toute relation que l'on peut véritablement qualifier de partenariat pour le développement, et prie instamment tous les États, les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales de développement, les entreprises et le secteur privé, ainsi que la société civile, de respecter ces principes vitaux.

12. L'Instance permanente note et approuve les recommandations formulées au paragraphe 51 du rapport final de son atelier, tenu à Nuuk, Groenland, les 14 et 15 février 2006, sur le thème : « Stratégies de partenariat pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones » (E/C.19/2006/4/Add.2) et au paragraphe 14 du rapport établi à l'issue de la Réunion sur les peuples autochtones et les indicateurs de bien-être (Ottawa, 22 et 23 mars 2006) (E/CN.19/2006/CRP.3) ainsi que dans le rapport issu de la Réunion du Groupe d'experts internationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation autochtone et la bonne gouvernance (New York, du 11 au 13 janvier 2006) (E/C.19/2006/7). Elle s'associe au rapport final du Rapporteur spécial sur les traités, accords et autres

arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1999/20) et aux paragraphes 8, 10, 12 et 13 du rapport issu du Séminaire d'experts sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et leur relation à la terre (Genève, du 25 au 27 janvier 2006) (E/C.19/2006/6/Add.8).

13. L'Instance permanente prie instamment les États Membres de respecter et de protéger les droits linguistiques des populations autochtones.

14. L'Instance permanente recommande qu'il y ait une plus grande interaction des peuples autochtones avec le bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé à Bangkok et avec les bureaux nationaux de cette organisation pour faire en sorte que ces derniers appliquent les recommandations de l'Instance permanente concernant la santé et celles du Programme d'action pour la deuxième Décennie des peuples autochtones (A/60/270, sect. II) portant sur les questions de santé.

15. L'Instance permanente recommande que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) adopte une politique concernant les peuples autochtones et assure la participation pleine et effective de ces derniers à la définition de ladite politique et de ses programmes et projets.

16. L'Instance permanente recommande que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) établissent un partenariat institutionnel avec les peuples autochtones afin que ceux-ci puissent participer pleinement aux mécanismes chargés notamment du suivi de l'application des conventions de l'UNESCO et des projets et programmes du FIDA qui intéressent les peuples autochtones. L'Instance permanente recommande en outre que l'UNESCO crée un groupe consultatif d'experts autochtones chargé de lui présenter des avis.

17. L'Instance permanente se félicite de l'initiative prise par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le secrétariat de l'Instance permanente pour organiser une première réunion d'experts sur le lien entre les autochtones et les migrations et fait siennes les recommandations qui en sont issues et appelle à une coopération et à une collaboration interorganisations plus poussées en ce qui concerne la collecte des données et les études de cas relatives aux peuples autochtones et à la migration. Elle demande en particulier que soit créé, au sein du groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente, un groupe de travail chargé tout particulièrement d'examiner les questions de migration des peuples autochtones. Ce groupe de travail pourrait apporter son concours sous forme d'études réalisées par des dirigeants et des experts autochtones et promouvoir des projets de renforcement des capacités portant sur la migration des peuples autochtones.

18. L'Instance permanente exhorte vivement le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) à s'engager avec elle et d'autres partenaires dans le mouvement mondial de lutte contre le sida, à promouvoir l'accès universel au traitement, à élaborer un recueil rassemblant des approches et des pratiques optimales efficaces en matière de prévention du sida et de soins aux personnes infectées dans les communautés autochtones, particulièrement du monde développé, et notamment à élaborer un document d'orientation à l'intention des systèmes nationaux de surveillance du sida ainsi qu'à promouvoir une véritable participation

des peuples autochtones à la planification et à l'élaboration des politiques en matière de lutte contre le sida.

19. L'Instance permanente prie instamment tous les gouvernements africains d'appliquer et d'appuyer les résolutions et mécanismes des Nations Unies où les peuples autochtones sont mentionnés, notamment Action 21<sup>2</sup>, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>3</sup>, la Convention sur la diversité biologique<sup>4</sup>, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>5</sup>, la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres accords des Nations Unies.

20. L'Instance permanente prie instamment les gouvernements africains d'assurer la pleine participation des peuples autochtones à l'élaboration de politiques concernant l'intégration des objectifs du Millénaire dans toutes les activités des gouvernements, de l'Union africaine et dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (A/57/304, annexe).

21. L'Instance permanente prie le Conseil économique et social d'organiser une conférence panafricaine afin d'évaluer l'état du secteur de la santé en Afrique en tenant compte des réalités des peuples autochtones dans les zones reculées. Elle demande en outre que les données ventilées par secteur soient mises à jour en conséquence aux fins de la réalisation des objectifs 4 à 6 du Millénaire pour le développement.

22. L'Instance permanente se félicite de la tenue d'un séminaire international d'experts sur les indicateurs propres aux peuples autochtones et à la diversité biologique, qui sera organisé par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique et en coopération avec l'Instance permanente, et la soutient.

23. L'Instance permanente recommande que les directeurs régionaux des organismes des Nations Unies compétents de toutes les régions désignent des interlocuteurs pour les questions autochtones afin qu'ils constituent un groupe interorganisations au niveau régional et que ces interlocuteurs définissent leur propre mandat et identifient au moins un projet ou une activité régional commun.

24. L'Instance permanente recommande que le personnel des bureaux de pays ainsi que ceux qui travaillent sur des pays spécifiques au siège de leur organisation assurent la pleine participation des peuples autochtones aux évaluations menées au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, tel que recommandé dans le Plan-cadre de 2004.

25. L'Instance permanente recommande que le Cabinet du Secrétaire général organise d'urgence une réunion entre l'Instance permanente sur les questions

---

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs, résolution 1, annexe II).

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

autochtones et le Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement pour veiller à ce que les points de vue des peuples autochtones soient pris en compte dans le processus en cours visant à améliorer la cohérence à l'échelle du système.

26. Les organisations de peuples autochtones sont encouragées à participer aux activités de suivi des objectifs du Millénaire pour le développement dans leur pays et à faire rapport sur les progrès réalisés en la matière à l'Instance permanente sur les questions autochtones.

27. Les organismes des Nations Unies sont encouragés à aider les peuples autochtones à participer pleinement et effectivement aux initiatives prises aux échelons national et local pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

28. De façon générale, il semblerait que les orientations recommandées par l'Instance permanente vis-à-vis de l'objectif 1 soient bien accueillies mais qu'une attention moindre ait été réservée à l'objectif 2. Dans les deux cas, le nombre de projets exécutés en Amérique latine a apparemment augmenté, tandis que ceux mis en œuvre en Asie restaient peu nombreux et que l'Afrique ne comptait qu'un ou deux projets. Cela est particulièrement vrai dans le cas de l'objectif 2 pour lequel on entend très peu parler de projets ou programmes d'éducation interculturels ou bilingues en Asie ou en Afrique.

29. Soucieuse de mettre en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement, l'Instance permanente engage les gouvernements et les organismes à indiquer le nombre de projets et programmes qu'ils entreprennent pour donner suite à ses recommandations. Il serait utile qu'ils fassent également rapport sur les progrès accomplis pour donner suite aux recommandations, plutôt que de se borner à énumérer les activités. Les rapports devraient être plus analytiques et non pas seulement descriptifs et faire état des recommandations formulées lors des sessions précédentes qui présentent un intérêt pour le thème étudié.

30. De manière à redéfinir les orientations, les pays où vivent des peuples autochtones sont instamment invités à envisager directement les problèmes et préoccupations des peuples autochtones dans les rapports consacrés aux objectifs du Millénaire pour le développement : a) en tenant compte des peuples autochtones dans le cadre du rapport d'ensemble; b) en les prenant en considération dans le cadre de chaque objectif; c) en les associant aux activités de planification engagées pour établir le rapport d'ensemble et réaliser les différents objectifs; et d) en les faisant participer véritablement à la planification des initiatives futures et à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des programmes et projets qui les touchent directement ou indirectement.

31. L'Instance permanente nomme Victoria Tauli-Corpuz et Parshuram Tamang aux postes de rapporteur spécial chargé d'établir un document de travail, sans qu'il y ait d'incidences financières, sur le développement de la production d'huile de palme, les plantations d'essences commerciales et la monoculture, ainsi que sur les conséquences sur les droits fonciers, les systèmes de gestion des ressources et les conditions de vie des peuples autochtones, et de collaborer pour ce faire avec des organisations de peuples autochtones, les gouvernements et les organismes compétents.

32. L'Instance permanente accueille favorablement l'étude de faisabilité menée à bien par l'Université des Nations Unies (UNU) concernant la création d'un centre de recherche et de formation sur les savoirs traditionnels et recommande, dans l'éventualité où pareil centre serait établi, que les savoirs autochtones soient au centre des recherches et que des experts autochtones fassent partie des chercheurs.

33. Les savoirs autochtones traditionnels aident non seulement les populations autochtones et locales dans leurs activités quotidiennes mais sont aussi un élément central de leur identité et de leur autodétermination. Ils témoignent de la manière globale de voir le monde qu'ont les peuples autochtones, contribuent à la diversité culturelle et biologique du monde et sont une source de richesses culturelles et économiques pour les peuples autochtones et pour l'humanité tout entière. Les savoirs autochtones sont cependant en péril et de nombreuses initiatives pratiques, législatives et politiques sont prises aux échelons local, national, régional et international afin de les protéger. Comme souligné par les spécialistes autochtones qui ont pris part à l'Atelier technique international sur les connaissances traditionnelles autochtones, qui s'est déroulé à Panama du 21 au 23 septembre 2005, le respect des droits des peuples autochtones, en particulier les droits de l'homme, est au centre de leurs préoccupations concernant la préservation, la promotion et la protection des savoirs traditionnels et des modes d'expression culturelle. L'attention accordée à ces préoccupations et perspectives, en permettant de préserver, de promouvoir et de protéger les savoirs traditionnels et des modes d'expression culturelle, aura un effet direct sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

34. L'Instance permanente accueille favorablement et fait siennes les recommandations de l'atelier susmentionné formulées aux paragraphes 61 à 74 du document publié sous la cote E/C.19/2006/2.

35. La protection des savoirs traditionnels revêt une grande importance pour les groupes autochtones, mais beaucoup craignent que le régime de protection de la propriété intellectuelle ne soit inadéquat en l'espèce. Les pays en développement et d'autres pays ont proposé un certain nombre de mesures afin de remédier aux déséquilibres du régime de protection de la propriété intellectuelle au niveau international. L'une des principales propositions tend à obtenir la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées lors du dépôt des demandes de brevet. Cela aiderait les pays à déterminer comment leurs ressources génétiques sont utilisées et brevetées à l'étranger et pourrait aussi être l'occasion d'établir si le consentement préalable éclairé des intéressés a été obtenu et si les bénéfices sont partagés.

36. L'Instance permanente réaffirme les recommandations sur le VIH/sida formulées à ses deuxième, troisième et quatrième sessions concernant la ventilation des données et les programmes de lutte contre le VIH/sida culturellement associés<sup>6</sup> et engage instamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales à garantir une pleine et véritable participation des peuples autochtones et le droit à un consentement préalable libre et éclairé

---

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 23 (E/2003/43)*, chap. I, par. 70, 75 et 76; *ibid.*, 2004, *Supplément n° 23 (E/2004/43)*, chap. I, par. 88 et 89; et *ibid.*, 2005, *Supplément n° 23 (E/2005/43)*, chap. I, par. 118.

s'agissant de tous les programmes touchant la prévention et le traitement du VIH/sida parmi les peuples autochtones.

37. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organismes donateurs sont instamment invités à appuyer la constitution d'un réseau international de guérisseurs traditionnels qui travaillent avec les personnes séropositives et malades du sida et à organiser des réunions d'experts sur le VIH/sida et la médecine traditionnelle à l'intention des guérisseurs traditionnels et des praticiens de la médecine occidentale.

38. L'Instance permanente exprime son appui à la Charte de Toronto – Plan d'action des peuples autochtones sur le VIH/sida, engage les participants à la seizième Conférence internationale sur le VIH/sida, qui se tiendra à Toronto (Canada), en août 2006, à prendre note de son contenu et du droit des peuples autochtones à la santé et au bien-être, et sollicite une invitation à participer à la Conférence.

39. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones organise un atelier technique sur les indicateurs, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents en la matière et avec la participation d'experts autochtones, en vue de promouvoir une ligne de conduite concertée, complémentaire et globale en ce qui concerne les indicateurs, l'objectif étant de se montrer plus attentifs et de mieux répondre aux préoccupations des peuples autochtones, et prie les participants à l'atelier de lui soumettre un rapport à sa sixième session.

40. Considérant l'engagement pris par la Banque mondiale lors de la Conférence sur la réduction de la pauvreté et les peuples autochtones, tenue à New York les 9 et 10 mai 2006, d'envisager la création de mécanismes interorganisations facilitant la prise en compte des peuples autochtones dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté dans un nombre limité de pays à titre pilote, l'Instance permanente recommande que les gouvernements, les organisations autochtones, les organismes des Nations Unies et les donateurs bilatéraux contribuent pleinement à cette initiative et lui fassent rapport sur les progrès réalisés, les possibilités qui s'offrent et les obstacles rencontrés, en vue de reproduire cette initiative dans d'autres pays.

41. L'Instance permanente exprime ses remerciements à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) pour son programme de formation visant à renforcer les capacités des représentants des peuples autochtones en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix qui, depuis l'an 2000, a dispensé une formation remarquable à 270 représentants et recommande que ce programme important soit désormais financé au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

42. L'Instance permanente recommande que les donateurs bilatéraux accroissent leur aide publique au développement pour la porter au niveau de 0,7 % du produit national brut, objectif convenu dans le Document final de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>7</sup>, énoncé parmi les objectifs du Millénaire pour le développement et réaffirmé dans le Document final du Sommet

---

<sup>7</sup> Voir le *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7).

mondial de 2005<sup>8</sup>. Elle recommande également que les donateurs fassent en sorte que des montants ciblés de cette aide soient mis à la disposition des peuples autochtones. L'aide publique au développement sera principalement utilisée pour des programmes visant à renforcer les priorités des peuples autochtones eux-mêmes et à promouvoir leur développement dans le respect de leur identité.

43. L'Instance permanente recommande que l'on effectue des évaluations des conséquences sociales et environnementales, y compris l'impact sur les droits de l'homme et sur la pauvreté, des investissements financiers et des accords commerciaux ayant une incidence directe sur les peuples autochtones et que les sources de ces investissements et les parties aux accords commerciaux fournissent les ressources nécessaires à ces évaluations.

### **Femmes autochtones**

44. Selon le Programme d'action de Beijing adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>9</sup>, les femmes font partie des groupes qui rencontrent des obstacles particuliers à l'égalité et à la promotion effectives, tant en tant que femmes qu'en tant que membres de leurs communautés. Lors de l'examen et l'évaluation du Programme d'action de Beijing, il a été reconnu que les femmes autochtones continuaient de rencontrer de nombreux obstacles et problèmes, dont notamment des formes multiples de discrimination fondée sur le sexe, la race et l'appartenance ethnique, mais aussi de souffrir des effets de la mondialisation et de la dégradation de l'environnement.

45. La redéfinition des objectifs du Millénaire pour le développement est l'occasion de tenir compte des préoccupations des peuples autochtones, notamment des femmes autochtones. Ces objectifs constituent un cadre stratégique favorisant la pleine intégration des objectifs du Programme d'action, qui constitue une stratégie importante pour un développement axé sur les droits de l'homme dont le but est de parvenir à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes, y compris les femmes autochtones.

46. Compte tenu du caractère intersectoriel de la question de l'égalité entre les sexes, il est également primordial de tenir pleinement compte de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre et le suivi de tous les autres objectifs qui sont associés à la Déclaration<sup>10</sup> et aux objectifs du Millénaire pour le développement.

47. L'Instance permanente recommande aux organismes des Nations Unies compétents, notamment le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), mais aussi les États, de prendre des mesures d'urgence pour examiner et suivre la situation des femmes autochtones et établir des rapports d'ensemble sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, en particulier la violence sexuelle et la violence dans le contexte des conflits armés. Les femmes autochtones doivent participer pleinement à ce processus.

---

<sup>8</sup> Voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 2005 (par. 23).

<sup>9</sup> *Rapport sur les travaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>10</sup> Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.



48. Réaffirmant les recommandations relatives à la santé qu'elle avait formulées à ses première, deuxième et troisième sessions, l'Instance permanente recommande en outre que tous les organismes des Nations Unies compétents, notamment l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP, ainsi que les organisations régionales de santé et les gouvernements, prennent pleinement en considération les valeurs culturelles des peuples autochtones lors de l'élaboration des politiques et programmes de santé et les services de santé de la procréation afin de fournir aux femmes autochtones des soins de qualité, notamment en ce qui concerne les soins obstétricaux d'urgence, la planification familiale volontaire et les accouchements assistés par un personnel qualifié. Il conviendrait à cet égard de réévaluer et d'élargir le rôle des sages-femmes traditionnelles de sorte qu'elles puissent assister les femmes autochtones en matière de santé procréative et servir de lien entre les systèmes de santé et les valeurs et la vision du monde au sein des communautés autochtones<sup>11</sup>.

49. Il est instamment demandé aux États de financer des services de qualité afin de réduire la mortalité maternelle et de faire en sorte que les femmes autochtones aient accès aux services de santé de la procréation.

50. L'Instance permanente se félicite de l'initiative de l'OIM touchant à la création d'un mécanisme de coordination pour la lutte contre la traite des femmes et des filles autochtones.

51. Les procédures spéciales de l'ONU constituent un instrument essentiel pour le suivi de la façon dont les questions prioritaires relatives aux droits de l'homme sont traitées. L'Instance permanente recommande donc que dans le cadre des procédures spéciales concernant l'égalité des sexes (le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants), l'Instance permanente soit informée de la situation des femmes autochtones chaque année, lors de la session annuelle.

52. L'Instance permanente exhorte les États à redoubler d'efforts au niveau national pour appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment au moyen de plans d'action nationaux accordant une attention particulière aux femmes autochtones.

53. L'Instance permanente recommande aux États de favoriser la sensibilité aux cultures des migrants autochtones et de veiller à ce que toutes les pratiques culturelles et traditionnelles qui nuisent aux droits des femmes autochtones (par exemple, les mutilations génitales féminines) soient abolies, notamment par la voie législative.

54. Les organismes des Nations Unies et les États devraient accorder une attention particulière à la situation et aux besoins particuliers des femmes autochtones âgées.

55. L'Instance permanente recommande au Secrétaire général d'examiner, dans son rapport sur l'étude de la violence à l'égard des femmes, la situation particulière des femmes et des filles autochtones qui souffrent en raison de leur sexe, mais aussi de leur origine ethnique et de leurs valeurs culturelles.

---

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 23 (E/2004/43)*, chap. I.

56. L'Instance permanente recommande à la Commission de la condition de la femme de lui faire rapport sur l'état d'avancement de l'application de la résolution 49/7 intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme de Beijing<sup>12</sup> », adoptée par la Commission le 11 mars 2005.

### **Les enfants et la jeunesse autochtones**

57. L'Instance permanente confirme son engagement à veiller à ce que le thème des enfants et de la jeunesse autochtones constitue un volet de ses activités permanentes. Elle salue à cette occasion les efforts déployés par les organisations représentant les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies et les États, pour répondre aux besoins urgents des enfants et de la jeunesse autochtones, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé, la culture, la misère, la mortalité, l'exploitation sexuelle, la militarisation, les déplacements de personnes, les enlèvements par les missionnaires, la détention de personnes et le travail.

58. L'Instance permanente est profondément préoccupée du fait que les problèmes et la discrimination dont souffrent les enfants et la jeunesse autochtones ne sont pas pris en compte dans les objectifs du Millénaire pour le développement et invite instamment les États et les organismes des Nations Unies à élaborer des politiques, des programmes et des projets permettant aux enfants et à la jeunesse autochtones de participer pleinement à la réalisation de ces objectifs.

59. L'Instance permanente demande à nouveau aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>13</sup>, de faire rapport sur l'application des recommandations faites lors de sa quatrième session et d'en accélérer la mise en œuvre<sup>14</sup>.

60. L'Instance permanente recommande à nouveau au Groupe d'appui interorganisations pour les questions autochtones d'organiser un atelier consacré aux politiques et aux pratiques optimales permettant aux jeunes et aux enfants de prendre part à la prévention du suicide chez les jeunes et de lui rendre compte à ce sujet, à sa session suivante (2007).

61. L'Instance permanente engage vivement les organismes des Nations Unies à accélérer l'application des recommandations formulées à sa quatrième session<sup>15</sup>.

62. L'Instance permanente invite instamment l'UNICEF, principal organisme des Nations Unies pour l'enfance, d'accélérer l'application des recommandations qu'elle a formulées lors de ses précédentes sessions et qui n'ont pas été suivies d'effet, notamment sa recommandation sur l'adoption d'une politique relative à la jeunesse et aux enfants autochtones.

63. L'Instance permanente rappelle qu'elle a recommandé à l'UNICEF de nommer un ambassadeur itinérant pour les enfants et la jeunesse autochtones chargé de faire prendre conscience de la précarité de leur situation.

---

<sup>12</sup> Ibid., 2005. *Supplément n° 7* (E/2005/27), chap. I, sect. D.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 23* (E/2005/43), chap. I, par. 100, 102 et 104.

<sup>15</sup> Ibid., par. 97 à 99.

64. L'Instance permanente appuie la Déclaration et les recommandations formulées par les enfants et les adolescents autochtones à l'occasion de la Réunion ibéro-américaine sur les droits des enfants et des adolescents autochtones, qui s'est tenue les 7 et 8 juillet 2005 à Madrid. Elle se félicite de la tenue de cette manifestation organisée conjointement par le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes et les peuples autochtones, et recommande à tous les États et organismes des Nations Unies de cette région de prendre des mesures concrètes pour appliquer les décisions figurant dans la Déclaration.

65. L'Instance permanente se félicite de l'élargissement du groupe autochtone consultatif créé par l'UNICEF en Amérique latine et dans les Caraïbes à d'autres organismes des Nations Unies dans la région, suite à la recommandation formulée par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, et encourage la création de groupes consultatifs similaires dans d'autres régions et au niveau des pays.

66. L'Instance permanente invite instamment les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les États et autres entités susceptibles d'apporter leur appui à faciliter, soutenir et financer les activités des jeunes à l'échelon local, régional et international et lors d'autres ateliers de formation et rencontres à venir.

#### **Droits de l'homme**

67. En prévision de la première session du Conseil des droits de l'homme, l'Instance permanente recommande que les questions autochtones soient en permanence inscrites à l'ordre du jour du Conseil et que l'attention voulue soit accordée aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des peuples autochtones. Le rôle du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones devrait être maintenu et renforcé au sein du Conseil.

68. L'Instance permanente est convaincue qu'une déclaration des droits des peuples autochtones sera un instrument très précieux pour promouvoir les droits et la réalisation des aspirations des peuples autochtones du monde. Elle recommande donc l'adoption, sans modification, par l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, du projet de déclaration des droits des peuples autochtones tel qu'il figure dans les propositions du Président du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur le projet de déclaration des droits des peuples autochtones de la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/2006/79, annexe I). Cela représenterait une réalisation majeure de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

69. L'Instance permanente a accueilli avec satisfaction l'allocution qu'a prononcée à sa présente session le Président du Groupe de travail sur les peuples/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et se réjouit à l'avance du renforcement de la coopération institutionnelle entre les deux organes. Elle encourage les institutions nationales des droits de l'homme compétentes à nouer des liens de coopération avec elle.

70. L'Instance permanente se félicite du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones concernant ses visites en Afrique du

Sud et en Nouvelle-Zélande et appuie les recommandations qui y figurent (voir E/CN.4/2006/78 et additif). Elle réitère au Rapporteur spécial son appui pour ses travaux en cours.

71. L'Instance permanente encourage le Conseil des droits de l'homme à accorder une attention toute particulière, par le biais de ses mécanismes de suivi, à l'application des recommandations du Rapporteur spécial concernant les peuples autochtones.

72. La participation active des peuples et des organisations autochtones devrait être assurée lorsque des questions intéressant leurs droits sont examinées par le Conseil des droits de l'homme ou par tout organe ou mécanisme subsidiaire que celui-ci pourra décider de créer.

73. L'Instance permanente se féliciterait que le Conseil des droits de l'homme invite son président à participer aux activités programmées par le conseil concernant les questions des peuples autochtones.

74. L'Instance permanente prie instamment les États Membres de communiquer des informations sur la situation, au plan de la sécurité et des droits de l'homme, des peuples autochtones qui résident dans des régions frontalières, d'un seul côté ou des deux côtés de la frontière.

75. L'Instance permanente recommande que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme se penchent sur le sort des peuples autochtones de la Polynésie française, de Guam et des Îles Marshall qui ont été victimes des essais nucléaires effectués dans le Pacifique.

76. L'Instance permanente recommande au Haut Commissariat aux droits de l'homme de développer son programme de coopération technique en vue de permettre aux peuples autochtones et aux organisations qui les représentent de mieux utiliser les mécanismes relatifs aux droits de l'homme pour la protection et la promotion de leurs droits.

77. L'Instance permanente recommande aux organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme d'engager le dialogue et de nouer des liens de coopération avec les organisations représentant les peuples autochtones afin de discuter de l'élaboration d'observations générales concernant les peuples autochtones, et elle encourage ces organes à formuler des recommandations et des observations générales, dans leur domaine de compétence, sur les droits des peuples autochtones.

78. L'Instance permanente recommande que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale élabore une observation générale sur la discrimination en matière de logement, en prenant en compte la situation des peuples autochtones.

79. Rappelant que le Conseil des droits de l'homme assumera, examinera et, le cas échéant, améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir un système de procédures spéciales ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte et que le Conseil achèvera cet examen dans l'année qui suivra la tenue de sa première session, l'Instance permanente engage vivement le Conseil à s'assurer la pleine participation à ce processus de représentants des peuples autochtones. Elle prie instamment le Conseil de maintenir des dispositifs, mandats, procédures spéciales et mécanismes de conseil et de plainte de nature à assurer la promotion et la protection

des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et de les améliorer.

80. L'Instance permanente recommande que le Conseil des droits de l'homme, lors des examens périodiques universels, se penche sur la situation des peuples autochtones des pays qu'il étudie.

81. L'Instance permanente recommande aux gouvernements de respecter la libre participation des représentants des peuples autochtones aux réunions et activités de l'Organisation des Nations Unies qui les intéressent, notamment à ses propres réunions et à celles d'autres organes.

82. L'Instance permanente appuie les dialogues en cours entre les gouvernements et les forces armées en vue de la recherche de solutions pacifiques aux conflits qui ont lieu sur les territoires de peuples autochtones et qui touchent ces peuples.

83. L'Instance permanente réitère la recommandation qu'elle avait formulée à sa quatrième session<sup>16</sup> au sujet des peuples autochtones qui vivent dans un isolement volontaire ou semi-volontaire, dits « sans contacts avec le monde extérieur », et prie instamment les gouvernements, les organisations de peuples autochtones, les organisations non gouvernementales et les organes multilatéraux de prendre acte de la Déclaration de Belém sur les peuples indigènes isolés de l'Amazone et du Grand Chaco<sup>17</sup> ainsi que de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, des législations et des décisions de justice nationales qui protègent et défendent le droit de ces peuples de choisir de vivre isolés sur leurs territoires. Elle prie instamment les gouvernements, le système des Nations Unies, la société civile et les organisations de peuples autochtones de coopérer pour assurer immédiatement l'interdiction effective d'ingérences de l'extérieur, de l'agression, de l'assimilation forcée et des actes et processus de génocide. Les mesures de protection devraient comprendre la sauvegarde de leur milieu naturel et de leurs moyens d'existence ainsi que des services sanitaires mobiles les moins intrusifs possibles et respectueux des cultures autochtones.

84. L'Instance permanente prie le Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'OIT et l'UNESCO de convoquer, en coopération avec elle, un atelier d'experts sur la situation des peuples autochtones ayant choisi l'isolement en vue de mettre au point des stratégies et des programmes de protection de leurs droits et territoires et lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session.

85. L'Instance permanente recommande au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre au point un plan d'action stratégique et cohérent en Afrique, en coopération avec elle et en collaboration avec les peuples autochtones et les organisations qui les représentent, et de faire en sorte que l'exécution du programme du Haut Commissariat visant à renforcer la capacité de protection et de promotion des droits fondamentaux des peuples autochtones soit reliée à celle d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies

<sup>16</sup> Ibid., par. 73.

<sup>17</sup> Ces peuples sont les Jarawa, Onges et Sentinelles du Nord des Îles Andaman et Nicobar en Asie du Sud; les Mlabri et Penan en Asie du Sud-Est; les Ayureo de la région du Grand Chaco en Amérique du Sud; les Indiens du Rio Pardo, les Massaco, les Masko-Piro, les Nukak-Maku, les Tagaeri-Taromenane (Équateur), les Awa-Guaja, les Cacataibo, les peuples de la réserve de Murunahua (Pérou), les Yora et d'autres peuples de la région de l'Amazonie en Amérique du Sud; des chasseurs-cueilleurs en Afrique de l'Ouest et centrale; et d'autres peuples du Pacifique.

pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'UNESCO, etc.

86. L'Instance permanente recommande une coopération productive avec l'Institut danois pour les droits de l'homme portant principalement sur la formation et la sensibilisation au sein des commissions des droits de l'homme en Afrique. L'Instance permanente recommande en outre que le système des Nations Unies s'emploie à mieux faire connaître les instruments et mécanismes ayant trait aux peuples autochtones à l'Union africaine, au Parlement panafricain et au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

87. L'Instance permanente recommande au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de collaborer avec les organisations de peuples autochtones aux enquêtes menées à propos de violations des droits de l'homme de ces peuples commises par des soldats de la paix de l'Organisation.

88. L'Instance permanente recommande que l'OMS et le Conseil des droits de l'homme mènent une enquête sur les objectifs du projet Genographic qui se propose de recueillir des échantillons d'ADN de peuples autochtones du monde entier en vue de la formulation de théories sur les migrations de l'espèce humaine tout au long de l'histoire, que ce projet soit immédiatement suspendu et que les deux entités susmentionnées informent les peuples autochtones de la question du consentement préalable, libre et éclairé dans toutes les communautés où des activités sont menées ou prévues.

89. L'Instance permanente se félicite des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, Rodolfo Stavenhagen, sur les séminaires internationaux concernant les réformes constitutionnelles, la législation et la mise en œuvre des textes de loi, concernant les droits des peuples autochtones, tenus à Genève et Tucson (Arizona) en juillet et octobre 2005, respectivement (E/CN.4/2006/78/Add.5). Préoccupée par l'état de mise en œuvre des recommandations, l'Instance permanente recommande aux organisations de peuples autochtones, aux organisations non gouvernementales, aux organismes des Nations Unies concernés et aux États de tenir des séminaires d'experts sur l'application des recommandations des rapporteurs spéciaux et les prie de lui communiquer les résultats des réunions à sa sixième session.

90. L'Instance permanente se félicite du rapport sur l'engagement pris à Magglingen en faveur de l'éducation physique lors du deuxième Sommet de l'éducation physique tenu à Magglingen (Suisse) les 2 et 3 décembre 2005 et de l'appel à l'action lancé à Magglingen en 2005 lors de la deuxième Conférence de Magglingen sur le sport et le développement, tenue à Magglingen (Suisse) du 4 au 6 décembre 2005 (voir E/C.19/2006/CRP.1).

91. L'Instance permanente soutient les travaux du Comité des droits de l'enfant qui s'emploie actuellement à rédiger une observation générale sur la situation des enfants autochtones dans le monde, appuie le Comité dans ses efforts pour s'assurer la pleine contribution des peuples autochtones et encourage une vaste diffusion du rapport final auprès de ces peuples, des États et des organismes et entités des Nations Unies.

### Collecte et ventilation des données

92. L'Instance permanente sur les questions autochtones a fait de la collecte et de la ventilation des données un thème multisectoriel à sa deuxième session en 2003. Elle leur accorde toujours une importance prioritaire et est consciente que des données ventilées sont un outil essentiel pour la planification et l'exécution des programmes et projets axés sur les peuples autochtones et qu'associées à des indicateurs qui tiennent compte des spécificités culturelles, elles sont une condition préalable au suivi et à l'évaluation de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement chez les peuples autochtones.

93. Consciente que les objectifs du Millénaire pour le développement ne répondent pas aux besoins spécifiques des peuples autochtones, l'Instance permanente prie instamment les États de procéder à la collecte de données ventilées et d'adopter des indicateurs qui respectent les spécificités culturelles afin de suivre la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement chez les peuples autochtones.

94. L'Instance prend note des progrès accomplis par les organismes des Nations Unies pour ce qui est de l'élaboration, de la collecte et de l'analyse de données qui mettent en évidence les spécificités culturelles des peuples autochtones, comme en témoignent les rapports reçus. Elle constate avec préoccupation, cependant, l'absence d'indicateurs et d'outils adaptés à la culture des peuples autochtones permettant de suivre la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement chez ces peuples. Elle accueille avec satisfaction les initiatives prises pour remédier à cette lacune, y compris :

a) Le document technique élaboré par le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/C.19/2006/3/Add.1) pour donner un aperçu des indicateurs et des systèmes de collecte et de diffusion des données qui existent actuellement dans ses organisations membres. L'Instance permanente fait siennes les recommandations 36 et 37 que proposent l'OIT, le PNUD, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), l'UNESCO, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Banque interaméricaine de données statistiques, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, UNIFEM, le FNUAP, l'OMS, l'UNICEF, la CNUCED, le PNUE ainsi que la Division de l'administration publique et de la gestion du développement et la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le rapport de la Réunion du groupe d'experts internationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation autochtone et la bonne gouvernance (E/C.19/2006/7). L'Instance permanente fait sienne la recommandation 63;

c) Le rapport de la Réunion sur les peuples autochtones et les indicateurs de bien-être (E/C.19/2006/CRP.3). L'Instance permanente fait siennes les recommandations 31 à 37.

95. L'Instance permanente réitère les recommandations faites à la suite de l'Atelier sur la collecte et la ventilation des données relatives aux peuples autochtones (voir E/C.19/2004/2), en particulier les recommandations 16 à 22 et 24.

96. Se référant aux travaux de l'Atelier sur la collecte et la ventilation des données relatives aux peuples autochtones (voir E/C.19/2004/2 pour le rapport), l'Instance permanente se félicite de la collaboration constante avec la Division de statistique pour l'examen des pratiques nationales de collecte et de diffusion des données concernant l'ethnicité, la langue et la religion. Compte tenu de ces travaux et du Programme mondial de recensement de la population et du logement de 2010, l'Instance permanente réaffirme son appui à la Division de statistique comme indiqué dans son rapport sur les travaux de sa quatrième session<sup>18</sup> et renouvelle les recommandations qui figurent aux paragraphes 80 et 81 de ce rapport.

97. L'Instance permanente réitère les recommandations qu'elle a adressées aux organismes des Nations Unies aux paragraphes 82 et 83 de son rapport sur les travaux de sa quatrième session et prie instamment les États Membres et les organismes des Nations Unies de prendre les mesures décrites aux paragraphes 84 à 88 dudit rapport.

98. L'Instance permanente recommande que l'OMS effectue une étude documentaire sur la prévalence du diabète au sein des peuples autochtones de toutes les régions du monde et lui rendre compte de ses conclusions à sa sixième session.

99. L'Instance permanente sait gré à la CEPALC de s'être penchée, par l'intermédiaire du Centre de démographie d'Amérique latine et des Caraïbes et de la Division de la population, sur la production et l'analyse des données de recensement disponibles, en tenant compte des vues des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes et en associant ces peuples à ses travaux, et recommande à la CEPALC de prendre les mesures suivantes :

a) Inviter l'Institut américain des droits de l'homme à contribuer à ses travaux sur les indicateurs;

b) Accroître le nombre d'études techniques contribuant à la mise au point d'indicateurs tenant compte des spécificités culturelles afin de suivre la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans le cadre d'un effort concerté de la part d'autres entités des Nations Unies;

c) Renforcer les capacités et fournir une assistance technique aux responsables gouvernementaux et aux organisations autochtones lors de la production, de l'analyse et de l'utilisation des données sociodémographiques nécessaires à l'élaboration des politiques gouvernementales, en tenant compte en particulier du recensement de 2010;

d) Prendre en compte les vues des peuples autochtones dans toutes ses activités dans l'optique des droits culturels, sociaux et économiques.

100. L'Instance permanente, prenant note avec satisfaction de la contribution à la recherche du rapport sur le développement humain dans l'Arctique<sup>19</sup>, qui fait le point de l'état du développement humain des peuples autochtones de la région, se félicite des activités entreprises par le Conseil de l'Arctique, les gouvernements, les peuples autochtones et les institutions de recherche afin de définir des indicateurs appropriés relatifs au développement humain, à l'environnement et au bien-être des

---

<sup>18</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 23 (E/2005/43).

<sup>19</sup> Rapport sur le développement humain dans l'Arctique (Akureyri, Stefansson, Arctic Institute, 2004).



peuples autochtones de la région de l'Arctique, en tant que mesure concrète de suivi des recommandations contenues dans le rapport et contribution à l'effort mondial en vue de la définition d'indicateurs concernant les peuples autochtones et de la collecte des données pertinentes.

101. L'Instance permanente invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies et leurs bureaux régionaux, les universités et les organes de recherche à appuyer l'organisation d'ateliers régionaux et d'autres activités dans l'Arctique, en Asie, en Afrique, en Amérique latine et dans le Pacifique afin de définir, en matière de pauvreté et de bien-être, de connaissances traditionnelles et de diversité biologique, des indicateurs adaptés aux peuples autochtones, permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de la Convention sur la diversité biologique.

102. L'Instance permanente encourage vivement les États à fournir des données ventilées sur les indicateurs concernant la santé et le bien-être des peuples autochtones afin de faciliter le suivi et l'évaluation des résultats obtenus aux niveaux national et international.

103. L'Instance permanente invite le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, les gouvernements et les donateurs à renforcer autant que faire se peut leur collaboration, à éviter les chevauchements et à poursuivre leurs efforts communs pour améliorer les travaux sur la collecte des données et l'identification d'indicateurs concernant les peuples autochtones, les objectifs du Millénaire pour le développement et la Convention sur la diversité biologique.

#### **Débat d'une demi-journée sur l'Afrique**

104. Peu de pays d'Afrique reconnaissent l'existence de peuples autochtones sur leur territoire et moins encore en tiennent compte dans leur constitution ou leur législation nationale. Les populations africaines qui se considèrent comme « autochtones » relèvent de divers systèmes économiques, ce sont notamment des chasseurs-cueilleurs, des nomades, des pastoralistes ou de petits agriculteurs. La situation en Afrique est diversifiée et compliquée et change d'un pays et d'une communauté à l'autre. Si certains États et certaines communautés ont réalisé des améliorations, il reste encore de nombreux problèmes à régler. L'expropriation des terres et des ressources naturelles constitue un problème majeur pour les peuples autochtones. Dans plusieurs régions où vivent des peuples autochtones, les infrastructures sont absentes ou insuffisantes. Les écoles, les centres de santé et autres services sociaux sont peu nombreux et laissent à désirer et il n'existe ni routes, ni infrastructures physiques.

105. L'Instance permanente sur les questions autochtones reconnaît que le rapport du Groupe de travail d'experts sur les peuples/communautés autochtones, adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, est un instrument de grande importance pour la promotion des droits fondamentaux des peuples autochtones.

106. L'Instance permanente se félicite des contributions apportées par les gouvernements qui ont participé au débat thématique sur l'Afrique mené au cours de sa cinquième session et encourage tous les gouvernements africains à contribuer au dialogue.

107. L'Instance permanente prie instamment les États d'examiner leurs politiques de décentralisation de manière à les harmoniser avec les lois internationales et à tenir compte des particularités des peuples autochtones.

108. L'Instance permanente engage instamment les États d'Afrique, en coordination avec l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les entités et organismes des Nations Unies, à appuyer et à organiser deux conférences/séminaires régionaux en Afrique, l'une pour les États francophones et l'autre pour les États anglophones, afin de renforcer la capacité des organisations autochtones d'entamer le dialogue avec les gouvernements au niveau national et de promouvoir une meilleure compréhension des questions autochtones, notamment en enseignant les langues autochtones dans les écoles et en adaptant l'enseignement au mode de vie des peuples nomades, en reconnaissant et en conservant les systèmes de savoir autochtones et les partenariats entre États et peuples autochtones sur la protection des zones préservées; et en menant des consultations interinstitutions sur les stratégies de réduction de la pauvreté et sur l'élaboration d'une stratégie régionale en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

109. L'Instance permanente prie instamment les entités et organismes des Nations Unies de coordonner leurs stratégies et programmes régionaux en vue d'appliquer ses recommandations en Afrique.

110. L'Instance permanente prie instamment l'OMS, ONUSIDA, le PNUD, le FNUAP et l'UNESCO d'engager un processus consultatif en Afrique avec les femmes autochtones, rurales et nomades notamment, pour a) définir des indicateurs en ce qui concerne l'égalité entre les sexes et l'éradication de la pauvreté; b) adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en matière de santé maternelle et de réduction de la mortalité infantile; et c) envisager des critères applicables aux peuples autochtones lors des recensements.

111. L'Instance permanente engage instamment les États d'Afrique à intégrer les institutions autochtones traditionnelles à leur processus de démocratisation et à les adapter aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

112. L'Instance permanente prie instamment la communauté internationale d'accorder une attention particulière à la situation des peuples batwa, en particulier des femmes batwa, et d'appuyer la participation du peuple san et d'autres groupes autochtones au recensement national. Elle demande instamment aux États d'Afrique et à leurs partenaires de développement internationaux de réexaminer les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et autres cadres stratégiques de manière à y tenir compte des particularités de peuples autochtones tels que les Batwa, les Pygmées, les Touaregs, les Amazigh, les Khoisan et les autres peuples chasseurs-cueilleurs ou nomades qui vivent dans leur pays, aussi bien en Afrique centrale qu'en Afrique australe.

113. L'Instance permanente prie instamment les institutions financières internationales d'évaluer les incidences sociales et environnementales des projets qu'elles envisagent d'exécuter dans certains pays d'Afrique centrale avant de les lancer ou de les financer.

114. L'Instance permanente recommande à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de collaborer avec elle pour encourager les États d'Afrique à entamer un dialogue avec les peuples autochtones.

115. L'Instance permanente recommande aux gouvernements, aux organisations autochtones, aux entités et organismes des Nations Unies et aux donateurs bilatéraux de collaborer pour réunir des données ventilées concernant les peuples autochtones d'Afrique et la pauvreté dans laquelle ils vivent, et de lui présenter un rapport à ce sujet, à sa sixième session. Il convient de signaler à ce propos que la Banque mondiale s'est engagée, lors de la Conférence sur la pauvreté et les peuples autochtones (New York, 9 et 10 mai 2006), à poursuivre sa collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones afin de recueillir des données ventilées.

116. L'Instance permanente recommande aux entités et organismes des Nations Unies et aux États Membres d'organiser une consultation régionale avec les organisations autochtones et les donateurs intéressés afin d'élaborer, dans la région, un programme plus coordonné, plus viable et de plus longue haleine, dont le principal objectif serait de doter les organisations autochtones des moyens techniques leur permettant de collaborer avec les gouvernements et la communauté internationale en matière de droits de l'homme.

117. L'Instance permanente prie instamment les entités et organismes des Nations Unies de cibler et de coordonner leurs stratégies et programmes de manière à tenir compte des problèmes auxquels les peuples autochtones d'Afrique sont confrontés dans les domaines relevant du mandat de l'Instance, tels que le développement économique et social, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, la culture et l'environnement.

118. L'Instance permanente renforce sa relation institutionnelle avec le Conseil des droits de l'homme sur toutes les questions relevant de leurs mandats respectifs.

119. L'Instance permanente engage instamment les gouvernements africains à tenir compte des rapports établis régulièrement sur la conservation des savoirs traditionnels élaborés par les représentants des peuples autochtones et des gouvernements au cours du processus ayant trait à la Convention sur la diversité biologique.

120. L'Instance permanente engage également les gouvernements africains à reconnaître officiellement les systèmes de connaissances autochtones, en particulier l'expérience des peuples autochtones dans ce domaine, y compris sur le plan médicinal, et de les intégrer au système éducatif officiel. Les peuples autochtones devraient participer à la gestion viable de la diversité biologique et veiller à la préservation de leurs économies, de leurs cultures, de leurs langues et de leurs systèmes de connaissances.

121. L'Instance permanente engage en outre les gouvernements africains à reconnaître et à respecter les droits des peuples autochtones en les faisant contribuer à la planification et à l'exécution des projets de développement sur leurs territoires sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé.

122. L'Instance permanente prie instamment les États d'Afrique de protéger les peuples autochtones contre les conflits armés qui ont lieu sur le continent, avec l'assistance des forces de maintien de la paix dans les zones touchées.

123. L'Instance permanente prie instamment les organismes donateurs de mettre en place des mécanismes de surveillance afin de réduire les effets négatifs des projets agricoles sur les peuples nomades.

124. L'Instance permanente prie instamment la Banque mondiale et les autres institutions financières internationales d'améliorer l'efficacité de leurs mécanismes de protection des droits des peuples autochtones, notamment dans le cas des oléoducs Tchad-Cameroun et du delta du Niger.

125. L'Instance permanente demande aux États d'Afrique d'organiser rapidement, sous les auspices de l'Union africaine, un atelier régional sur l'analyse de l'état de santé général afin de mettre en place un système de surveillance du VIH/sida, du paludisme, de maladies récurrentes comme le diabète et de maladies liées à l'usage abusif de tabac et à la consommation excessive d'alcool.

126. L'Instance permanente prie instamment l'Organisation des Nations Unies de mettre en place, avec l'aide des organismes donateurs et avant la tenue de sa prochaine session, des mécanismes de suivi afin de réduire les incidences négatives des projets agricoles existants sur les peuples autochtones nomades d'Afrique.

127. L'Instance permanente prie instamment tous les gouvernements africains d'inviter des représentants d'organisations autochtones à participer à des tables rondes afin de régler les conflits tout en protégeant les peuples autochtones des conflits armés, en particulier au Soudan, dans la région des Grands Lacs, dans le delta du Niger et au Sahara.

### **Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**

128. L'Instance permanente sur les questions autochtones prie le Coordonnateur de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones de lui présenter, à ses sessions annuelles, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie (A/60/270, sect. II), et invite les États, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations autochtones et autres organisations non gouvernementales, à communiquer au Coordonnateur des informations à cet égard.

129. L'Instance permanente remercie les gouvernements et les organismes qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Instance permanente sur les questions autochtones, notamment des contributions réservées à certains projets s'inscrivant dans le cadre de la deuxième Décennie internationale, et les invite à continuer de financer le Fonds de sorte que ses ressources soient suffisantes pour faire face aux demandes importantes qui lui sont adressées, en particulier par les organisations et les communautés autochtones.

130. L'Instance permanente remercie le Gouvernement danois, le Gouvernement local du Groenland et la Conférence circumpolaire inuit d'avoir accueilli l'Atelier sur les stratégies de partenariat pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones à Nuuk (Groenland) les 14 et 15 février 2006. Non seulement elle approuve les recommandations formulées dans le rapport issu de l'Atelier (E/C.19/2006/4/Add.2, par. 50 à 76), mais elle souscrit aux éléments d'un partenariat solide et efficace tels qu'ils sont définis à la section IV.A (par. 38 à 47) dudit rapport et invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les peuples autochtones et autres acteurs, à y accorder l'attention nécessaire.

131. Il conviendrait de renforcer les liens avec la Commission du développement durable, notamment en veillant à ce que les Présidents de la Commission et de

l'Instance permanente soient mutuellement conviés à présenter des exposés lors des sessions annuelles de leurs organes, mais aussi à ce que la coopération entre les secrétariats de la Commission et de l'Instance permanente soit améliorée.

132. L'Instance permanente se félicite que la Fédération de Russie ait appliqué sa recommandation concernant la création d'un comité national d'organisation pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones<sup>20</sup>, dont ceux-ci font partie intégrante, et elle engage instamment les autres pays à prendre des mesures semblables. Elle est disposée à coopérer étroitement et à coordonner ses activités avec toutes les organisations de même nature en ce qui concerne la mise en œuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie.

133. L'Instance permanente recommande que les organismes donateurs soutiennent une participation véritable, directe et efficace des peuples autochtones aux séances de la Commission du développement durable. Il s'agirait notamment de faciliter :

- Les préparatifs, y compris les consultations avec les organisations autochtones qui se tiennent entre les sessions;
- L'élaboration des documents d'orientation et de synthèse par l'intermédiaire desquels chaque grand groupe contribue au rapport du Secrétaire général;
- Le recensement des participants autochtones les mieux à même de contribuer à l'examen des diverses questions thématiques abordées au titre du programme de travail pluriannuel de la Commission;
- La coordination du Forum des peuples autochtones;
- La remontée et la diffusion de l'information auprès des peuples autochtones après chaque séance.

134. L'Instance permanente approuve la décision VIII/6 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa huitième réunion, par laquelle l'Assemblée générale est invitée à envisager d'adopter à sa soixante et unième session le projet de résolution figurant à l'annexe de ladite décision, selon laquelle l'Assemblée ferait de 2010 l'Année de la diversité biologique (voir UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I, du 15 juin 2006).

135. L'Instance permanente préconise que les mécanismes nationaux institués en vue de la mise en œuvre du programme Action 21 et des stratégies et plans d'action nationaux de préservation de la diversité biologique, mais aussi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des activités liées à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, prévoient un coordonnateur chargé des questions autochtones, qui serait notamment responsable des campagnes de communication et d'éducation et de sensibilisation du public.

136. L'Instance permanente recommande que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations autochtones mettent au point, au cours de la deuxième Décennie internationale, des stratégies et plans d'action en matière de communication et de sensibilisation portant sur les questions autochtones, à l'intention de différents publics. Il faudrait également concevoir des coffrets

---

<sup>20</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 23 (E/2005/43), chap. I, par. 144.

pédagogiques destinés à être utilisés lors de la mise en œuvre de ces plans et stratégies.

137. L'Instance permanente recommande que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations autochtones renforcent l'infrastructure nécessaire en matière de communication, de sensibilisation et d'information, et apportent leur soutien aux réseaux d'animateurs chargés de la sensibilisation aux questions autochtones. L'accès des peuples autochtones à l'informatique et à la télématique doit être facilité de façon à combler leurs lacunes dans les domaines des technologies et de l'information.

138. Les donateurs sont incités à fournir de nouvelles ressources aux fins des campagnes de communication et d'éducation et de sensibilisation du public qui se dérouleront pendant la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, la priorité étant donnée aux initiatives autochtones.

139. L'Instance permanente recommande aux institutions financières internationales de financer un atelier d'experts internationaux de l'Instance permanente sur le respect par ces institutions, en particulier les banques multilatérales de développement, des politiques qu'elles ont adoptées concernant les peuples autochtones.

140. L'Instance permanente demande instamment aux États de fournir les ressources financières nécessaires au renforcement des mécanismes de la société civile et des dispositifs gouvernementaux qui appuient les activités menées dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

141. L'Instance permanente demande instamment aux États membres de l'OMS d'incorporer des programmes pour les peuples autochtones dans ses activités de planification biennuelles concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

142. L'Instance permanente demande au Coordonnateur de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones de lui présenter, à ses sessions annuelles, un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre du Programme d'action pour la Décennie et invite les États, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations autochtones et autres organisations non gouvernementales, à fournir des renseignements en la matière.

#### **Travaux futurs de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

143. La pratique consistant à élaborer des rapports de synthèse, à publier le *Message Stick* (lettre d'information trimestrielle) et à tenir une base de données sur la mise en œuvre des recommandations devrait être maintenue. Le secrétariat devrait également analyser les interventions orales prononcées au cours des sessions de l'Instance permanente et prendre acte des références faites à la mise en œuvre des recommandations, qu'il conviendrait d'ajouter aux informations fournies dans les communications écrites.

144. L'Instance permanente et le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones devraient continuer de réfléchir sur la meilleure façon de faire appliquer les recommandations de l'Instance par les entités

et organismes des Nations Unies. Il leur faudrait notamment faire des propositions sur la façon de présenter les recommandations et fournir des informations susceptibles d'être utilisées par les peuples autochtones pour influencer sur les décisions prises au sein du système des Nations Unies.

145. L'Instance permanente décide de proroger le mandat des Rapporteurs spéciaux, Victoria Tauli-Corpuz et Wilton Littlechild, afin de leur permettre de donner suite aux recommandations faites lors des précédentes sessions visant à éviter les chevauchements, à rationaliser les travaux et à regrouper les questions.

146. Les pratiques ayant fait leurs preuves pour ce qui est de la mise en œuvre des recommandations devraient faire l'objet d'une plus large diffusion afin de servir d'exemple aux populations autochtones, aux organismes des Nations Unies, aux gouvernements et autres entités.

147. Les gouvernements et organisations de peuples autochtones sont encouragés à soumettre des rapports écrits sur la façon dont ils ont mis en œuvre les recommandations qui leur ont été adressées, notamment une description et une analyse des facteurs ayant facilité ou compliqué leur tâche, ainsi que des recommandations sur la manière de remédier aux problèmes.

148. Les organisations de peuples autochtones devraient être encouragées à assurer elles-mêmes le suivi de la mise en œuvre des recommandations faites par l'Instance permanente aux organismes des Nations Unies et autres entités locales, nationales et régionales. Des rapports peuvent être soumis à l'Instance permanente par les organisations de peuples autochtones pour permettre à celle-ci de se faire une meilleure idée de la façon dont ses recommandations sont suivies.

149. L'Instance permanente se félicite des débats menés avec le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones et les représentants des peuples autochtones sur le projet d'ensemble d'outils et le cadre de sensibilisation au développement visant à améliorer la collaboration entre les organismes des Nations Unies et les peuples autochtones aux niveaux national et régional et demande instamment que la dernière main soit mise à l'établissement de cet ensemble et de ce cadre et qu'ils soient présentés au Groupe des Nations Unies pour le développement et puissent continuer d'être utilisés par les équipes de pays.

150. L'Instance permanente a conscience qu'il est nécessaire de regrouper et de mieux coordonner les activités, notamment de renforcement des capacités, touchant les questions autochtones aux niveaux national et régional et recommande au PNUD et au Groupe des Nations Unies pour le développement d'informer les coordonnateurs résidents des Nations Unies, les directeurs régionaux et les équipes de pays des Nations Unies, et d'établir des mécanismes de coordination interinstitutions à ces niveaux.

151. L'Instance permanente reconnaît la nécessité d'entamer un dialogue avec l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la prise en compte des questions autochtones dans les politiques relatives à l'aide publique au développement (APD).

152. L'Instance permanente considère qu'il est vital d'analyser les rapports nationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement de manière suivie afin de s'assurer qu'ils tiennent compte de la réalisation des droits et des perspectives des peuples autochtones.

153. L'Instance permanente félicite l'OMS et ONUSIDA de l'avoir invitée à effectuer une visite officielle dans ces organismes en novembre 2005 et entend poursuivre et renforcer sa coopération avec eux.

154. L'Instance permanente tient pour entendu qu'il convient de renforcer la coopération avec différentes institutions régionales et exprime sa gratitude à la Chambre publique de la Fédération de Russie d'avoir offert sa coopération en vue d'améliorer les capacités et les perspectives des peuples autochtones aux niveaux mondial et régional.

155. L'Instance permanente décide de poursuivre la compilation de ses pratiques et méthodes de travail actuelles et de nommer Parshuram Tamang et Yuri Boychenko rapporteurs spéciaux et de les charger d'élaborer, dans le cadre des ressources financières existantes, un questionnaire visant à améliorer les rapports soumis par les divers organismes à l'Instance permanente et demande auxdits organismes de faire part de leurs vues en la matière. Il est instamment demandé aux rapporteurs spéciaux de soumettre des projets de questionnaire pour examen lors de la sixième session de l'Instance permanente.

156. L'Instance permanente recommande aux organismes des Nations Unies de fournir une assistance technique et d'organiser, en coopération avec les organisations de peuples autochtones, des ateliers régionaux sur le thème spécial de la sixième session, « Territoires, terres et ressources naturelles », auxquels participeraient des membres de l'Instance permanente et d'autres experts, des représentants de peuples autochtones, des parlementaires autochtones, des représentants d'États et d'organismes des Nations Unies, afin de formuler des recommandations à examiner dans le cadre des travaux préparatoires de sa sixième session. Elle recommande en outre que les États et les donateurs fournissent des ressources pour ces ateliers.

157. Compte tenu de l'importance des migrations et de l'urbanisation pour les questions autochtones, l'Instance permanente envisagera de faire de cette question le thème spécial de l'une de ses futures sessions.

158. Une attention particulière devrait être accordée aux peuples autochtones lors du dialogue de haut niveau sur les migrations et le développement qui aura lieu au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, à New York, les 14 et 15 septembre 2006. Compte tenu du fait que les peuples autochtones ont des liens étroits avec leur communauté, leur migration a souvent un impact plus important qu'une migration individuelle. Les migrations des autochtones affectent notamment les droits collectifs des communautés autochtones et ont donc pour des conséquences des communautés tout entières.

159. Les textes de loi internationaux concernant les liens entre migrations et peuples autochtones devraient être effectivement mis en œuvre. Il convient également de reconnaître que toute une série d'acteurs, notamment les dirigeants autochtones, devraient prendre part aux efforts visant à établir des liens entre peuples autochtones et migrations.

160. Les débats sur les migrations ne devraient pas se limiter à leurs conséquences économiques et sociales mais également aborder leur impact culturel.

161. L'Instance permanente recommande que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) organise, en coopération avec son



secrétariat et avec la participation de membres de l'Instance, d'experts, d'organisations autochtones, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et les gouvernements intéressés, une réunion d'experts sur les peuples autochtones urbains et les migrations afin de formuler des recommandations à examiner lors des travaux préparatoires de sa sixième session. L'Instance permanente demande aux donateurs de fournir des ressources financières pour cette réunion et invite l'Organisation internationale pour les migrations à participer aux travaux préparatoires.

162. Le potentiel positif des migrations autochtones pour le développement et la survie des communautés autochtones devrait également être souligné et examiné plus avant.

163. L'Instance permanente nomme des rapporteurs spéciaux afin qu'ils établissent des rapports et recommandations sur la façon dont elle s'acquitte de son mandat dans le domaine des droits de l'homme sans faire chevaucher ses activités avec celles d'autres organes et mécanismes s'occupant de droits de l'homme et dont elle peut coordonner et compléter ses travaux en la matière et faire rapport lors de la prochaine session.

164. L'Instance permanente rappelle ses recommandations concernant la création d'un programme de bourses destinées aux autochtones au sein de son secrétariat<sup>21</sup> et prie les gouvernements, le Fonds international de développement agricole (FIDA), les autres donateurs et les fondations de contribuer à ce programme afin qu'il puisse démarrer en 2007.

165. L'Instance permanente félicite le FIDA des travaux menés en Inde concernant la ventilation de l'indicateur du développement humain et des indicateurs de développement associés ayant trait aux peuples autochtones et non autochtones. Elle recommande en outre que le Fonds, en collaboration avec la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement et d'autres organisations appropriées, mène des travaux similaires dans tout pays en développement où les données existantes permettent d'établir des estimations concernant la ventilation des indicateurs du développement.

166. L'Instance permanente soutient la proposition faite par le FIDA d'envisager de continuer à gérer le Mécanisme d'octroi de subventions aux peuples autochtones de la Banque mondiale. Elle recommande au FIDA de n'épargner aucun effort pour améliorer notablement ce mécanisme par le biais de son propre mécanisme d'octroi de subventions ainsi qu'en sollicitant des contributions auprès d'autres institutions financières internationales ainsi que de donateurs bilatéraux et multilatéraux.

167. L'Instance permanente apprécie vivement les initiatives lancées par le FIDA pour souligner la nécessité de mettre l'accent sur les questions autochtones au sein de l'organisation et, de manière générale, en nommant un président adjoint chargé tout particulièrement des questions autochtones et tribales. L'Instance permanente recommande au FIDA de s'assurer que les acquis soient préservés et demande instamment à d'autres organisations et institutions financières internationales de suivre l'exemple du Fonds en chargeant une personnalité de haut niveau de coordonner les questions autochtones en leur sein.

---

<sup>21</sup> Ibid., 2004, *Supplément n° 23* (E/2004/43), chap. I, par. 106 à 109.

168. L'Instance permanente recommande au FIDA de jouer un rôle de premier plan dans un processus dont l'objectif serait d'établir un rapport mondial sur le statut des peuples autochtones pour ce qui est de leur développement dans le maintien de leur identité et de leur dignité, venant compléter le projet de rapport sur le statut des peuples autochtones dans le monde.

169. L'Instance permanente félicite l'UNICEF d'avoir organisé, pour la première fois au niveau régional, une réunion du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones à Panama et accueille avec satisfaction la décision prise par les directeurs régionaux des organismes des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes d'inscrire les questions autochtones à leur ordre du jour. L'Instance permanente se félicite également de noter que la participation du personnel de terrain des Nations Unies a été évoquée lors de la réunion et encourage d'autres entités intergouvernementales à se joindre au groupe.

170. L'Instance permanente se félicite de l'invitation lancée par les Cris Maskwacis et les chefs de la Confédération des Six Nations aux membres et au secrétariat pour qu'ils participent au Séminaire d'experts des Nations Unies sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, qui aura lieu dans la nation crie de Samson du 25 au 27 septembre 2006. Il s'agit là d'une première réunion d'experts des Nations Unies devant être tenue sur le territoire d'un traité autochtone.

171. L'Instance permanente note avec satisfaction la création par l'OMPI d'un fonds de contributions volontaires devant permettre la participation de représentants autochtones aux travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur les savoirs et expressions culturelles traditionnels et encourage les donateurs à contribuer à ce fonds.

172. L'Instance permanente, tenant compte de la recommandation de l'Atelier technique international sur les connaissances traditionnelles autochtones (E/C.19/2006/2, par. 41) concernant une étude sur le droit coutumier applicable aux connaissances traditionnelles autochtones, décide de nommer Michael Dodson Rapporteur spécial chargé d'établir, dans le cadre des ressources existantes, un document de réflexion sur la portée de l'étude qui examinerait dans quelle mesure ce droit coutumier devrait être pris en compte dans les normes internationales et nationales concernant les connaissances traditionnelles, et prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport sur la question à sa sixième session. L'étude comprendrait une analyse du droit coutumier autochtone en tant que système potentiel unique de protection des savoirs traditionnels autochtones. Les organismes compétents des Nations Unies devraient collaborer afin de promouvoir le respect et la prise en considération des systèmes de droit coutumier des peuples autochtones ayant trait aux connaissances autochtones dans la législation et les politiques nationales ainsi qu'en ce qui concerne leur application.

## Chapitre II

### Introduction

1. L'Instance permanente a tenu sa première session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 24 mai 2002 et a présenté son rapport<sup>1</sup> au Conseil.
2. L'Instance permanente a tenu sa deuxième session du 12 au 23 mai 2003, sa troisième session du 10 au 21 mai 2004 et sa quatrième session du 16 au 27 mai 2005 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et présenté les rapports sur ses travaux au Conseil<sup>2, 3, 4</sup>.
3. Par sa décision 2005/253, le Conseil a décidé que la cinquième session de l'Instance permanente se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 26 mai 2006.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 23 (E/2002/43/Rev.1 et Corr.1)*

<sup>2</sup> *Ibid., 2003, Supplément n° 23 (E/2003/43).*

<sup>3</sup> *Ibid., 2004, Supplément n° 23 (E/2004/43).*

<sup>4</sup> *Ibid., 2005, Supplément n° 23 (E/2005/43).*

## Chapitre III

### Actes de la session

1. L'Instance permanente a examiné le point 3 à ses 2<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> séances et à la 8<sup>e</sup> séance, du 15 au 19 mai 2006, et s'est prononcée sur ses projets de recommandation à ses 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> séances, le 26 mai. Également à ses 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> séances, l'Instance permanente a examiné et adopté les projets de recommandation présentés au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).
2. L'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> à 14<sup>e</sup> séances, le 18 et du 22 au 25 mai, et s'est prononcé sur ses projets de recommandation à ses 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> séances, le 26 mai. Également à ses 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> séances, l'Instance permanente a adopté les projets de recommandation présentés au titre du point 4 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).
3. L'Instance permanente a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> séances, le 25 mai. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 26 mai, l'Instance permanente a adopté les projets de décision et recommandation présentés au titre du point 5 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. A, projets de décision I, II et III, et chap. I, sect. B).
4. L'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa 15<sup>e</sup> séance, le 25 mai. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 26 mai, elle a adopté le projet de décision présenté au titre du point 6 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. A, projet de décision IV).

## **Chapitre IV**

### **Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa cinquième session**

1. À la 17<sup>e</sup> séance, le 26 mai 2006, le Rapporteur a présenté le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa cinquième session (A/C.19/2006/L.9).
2. À la même séance, l'Instance permanente a adopté le projet de rapport.

## Chapitre V

### Organisation de la session

#### A. Ouverture de la session

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones a tenu sa cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 26 mai 2006. Elle a tenu 17 réunions publiques (officielles) pour examiner les questions à l'ordre du jour et quatre séances privées (officielles) pour des consultations entre ses membres.

2. À la 1<sup>re</sup> séance, le 15 mai, la session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et Coordonnateur de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Le Programme d'action pour la deuxième Décennie a été lancé à la même séance. Au cours de la cérémonie d'ouverture, Clint Shenandoah, chef de la nation Onondaga, des États-Unis d'Amérique, a prononcé des paroles de bienvenue.

3. À la même séance, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration vidéo. Des déclarations ont également été faites par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et le Président par intérim de l'Assemblée générale.

4. Également à la 1<sup>re</sup> séance, une déclaration a été faite par Victoria Tauli-Corpuz, Présidente de la cinquième session de l'Instance permanente.

5. À la 2<sup>e</sup> séance, le 15 mai, des déclarations ont été faites par David Choquehuanca Céspedes, Ministre bolivien des affaires étrangères; Carmen María Gallardo, Présidente de la Commission de la condition de la femme; J. L. Alvarado, Présidente du Groupe de travail chargé d'établir un projet de déclaration américaine des droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains; Phrang Roy, Président adjoint du Fonds international pour le développement agricole; et Marisela Padron Quero, Directrice de la Division de l'Amérique latine et des Caraïbes du Fonds des Nations Unies pour la population, au nom de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population.

#### B. Participation

6. Les membres de l'Instance permanente et des représentants de gouvernements, d'organismes et entités des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales ainsi que d'organisations non gouvernementales et autochtones ont participé à la session. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.

#### C. Élection du Bureau

7. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 15 mai, l'Instance permanente a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

*Président :*  
Victoria Tauli-Corpuz

*Vice-Présidents :*

Otilia Lux de Coti  
Aqqaluk Lyngé  
Liliane Muzangi Mbela  
Ida Nicolaisen

*Rapporteur :*

Michael Dodson

**D. Ordre du jour**

8. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 15 mai, l'Instance permanente a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/C.19/2006/1.

**E. Documentation**

9. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa cinquième session figure à l'annexe II du présent rapport.

## **Annexe I**

### **Liste des participants**

#### **Membres de l'Instance permanente**

Eduardo Aguiar De Almeida (Brésil), Hassan Id Balkassm (Maroc), Yuri A. Boychenko (Fédération de Russie), Mick Dodson (Australie), William Ralph Joey Langeveldt (Afrique du Sud), Merike Kokajev (Estonie), Wilton Littlechild (Canada), Otilia Lux de Coti (Guatemala), Aqqaluk Lyngé (Groenland/Danemark), Muzangi Mbella Liliane (République démocratique du Congo), Ida Nicolaisen (Danemark), Nina Pacari Vega (Équateur), Qin Xiaomei (Chine), Pavel Sulyandziga (Fédération de Russie), Parshuram Tamang (Népal), Victoria Tauli-Corpuz (Philippines)

#### **États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs**

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

#### **États non Membres représentés par un observateur**

Saint-Siège

#### **Organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales**

Banque asiatique de développement, Banque interaméricaine de développement, Banque mondiale, Commission de la condition de la femme, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission européenne, Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds international de développement agricole, Groupe d'experts sur les populations/communautés autochtones d'Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Groupe thématique sur les questions autochtones en Équateur, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Institution intergouvernementale pour l'utilisation de la micro-algue spiruline contre la malnutrition, la science et la culture, Organisation des États



américains, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, Organisation internationale de la francophonie, Organisation internationale pour les migrations, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale du Travail, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Secrétariat du Commonwealth, Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, Université des Nations Unies

### **Organisations de peuples autochtones dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

American Indian Law Alliance, Assembly of First Nations-National Indian Brotherhood, Association des femmes autochtones du Canada, Association du monde indigène, Association of Indigenous Peoples of the North, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos « Capaj », Conférence circumpolaire inuit, Congress of Aboriginal Peoples, Conseil sâme, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action Aboriginal Corporation, Foundation for Subjective Experience and Research, Grand Council of the Crees, Indian Council of South America, Indian Law Resource Centre, Indigenous Peoples Survival Foundation, Innu Council of Nitassinan, International Indian Treaty Council, International Native Tradition Interchange, Madre, Mbororo Social and Cultural Development Association, Metis National Council of Women, Netherlands Centre for Indigenous Peoples, New South Wales Aboriginal Land Council, Pacific Concerns Resource Centre, Partnership for Indigenous Peoples Environment, Pauktuutit Inuit Women's Association of Canada, Rigoberta Memchu Tum Foundation, Siberia and Far East of the Russian Federation, Tebtebba Foundation, Yachay Wasi

### **Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Action aides aux familles démunies, Alliance internationale des femmes, Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'ONU, Association nigérienne des scouts de l'environnement, Baha'i International Community, Board for World Ministries, Centre de documentation, Centre for Psychology and Social Change, Church World Service, Comité consultatif mondial des amis, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Congregation of St. Joseph, Conseil consultatif anglican, Cultural Survival, de recherche et d'information des peuples autochtones, Dominican Leadership Conference, Ecospirituality Foundation, Ethiopian World Federation, Fédération internationale des travailleurs sociaux, Global Education Associates, Global Youth Action

Network, Groupe de travail international pour les affaires autochtones, Information Habitat, Institut international pour l'environnement et le développement, International Centre for Human Rights and Democratic Development, International Council for Caring Communities, International Presentation Association of the Sisters of the Presentation, International Women's Writing Guild, Interreligious and International Federation for World Peace, Mandat International, Maryknoll Fathers and Brothers, Maryknoll Sisters of St. Dominic, Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation des femmes pour l'environnement et le développement, Oxfam America, Peaceways-Young General Assembly, Rainforest Foundation, Service chrétien mondial, Service Peace and Justice in Latin America, Shimin Gaikou Centre, Sisters of Notre Dame de Namur, Solar Cookers International, Southern Diaspora Research and Development Center, Summer Institute of Linguistics, Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques, United Church of Christ, United Methodist Church General Board of Church and Society, United Methodist Church General Board of Global Ministries, VIVAT International, Wittenberg Center for Alternative Resources

### **Organisations de peuples autochtones**

Aboriginal Leadership Institute, Aboriginal Legal Rights Movement, Action pour la promotion des droits des minorités autochtones en Afrique centrale, Rwanda, Agency for an Enhanced Socio-Ethics, Ainu association of Hokkaido, Akuaipa Waimakat, Aliansi Masyarakat Adat Nusantara/AMAN-Indigenous Peoples Alliance of the Archipelago, Artic Circle of Indigenous Communicators, Asamblea Nacional Red de Mujeres Indigenas Wayuu, Asia Pacific Indigenous Youth Network (APIYN), Asociación Artesanal Kichwa Kuripachamama, Asociación de Comunidades Indigenas (ACOIN), Asociación de Indigenas Evangélicos Cristianos del Azuay (AINECA), Asociación de Indígenas Evangelicos de Cañar, Asociación de Mujeres de los Pueblos Imbayas, Asociación de Mujeres Entsa Nua, Asociación de Mujeres Waorani del Amazonia Ecuatoriana (AMWAE), Asociación de Trabajadores Agrícolas Autónomos de Chimborazo, Asociación Indígena Evangélica de la Region Amazónica, Ecuador, Asociación Nacional Indígena Salvadoreña (ANIS), Asociación Maya Ukux, Assembly of Manitoba Chiefs, Association of Limbu Shamans, Association pour la redynamisation de l'élevage au Niger, Association Tamanut Amazigh Peoples, Association Taralift, Association Tin Hinan, Association TUNFA, At-sik-Hata Clan of Yamassee Native American Moors, Bangladesh Indigenous Peoples Forum, Bangsa Adat Alifuru, Caney Oninto Mundo, Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus and the Diaspora (CAIPCD), Casa Nativa Tampa Allqo, Centro Shuar San Ramon del Ecuador, Chemudep Indigenous Organisation, Chin Human Rights Organization, Chirapaq Centro de Culturas Indígenas del Perú, Chotanagpur Rising Association, Collectif des femmes du printemps noir de Kabylie, Comité Intertribal Memoria e Ciencia Indigena, Comunidad Indígena Asháninka Mariscal Caceres, Comunidad Indigena de Toco – Provincia German Jordan del Departamento de Cochabamba, Comunidad Indígena San Francisco de Yantac, Comunidad Integradora del Saber Andino CISA, Confederación de las Nacionalidades Indígenas de la Amazonia Ecuatoriana Confeniae, Confederación de las Nacionalidades indigenas del Ecuador (CONAIE), Confederación Nacional de Organizaciones Campesinas Indígenas y Negras (FENOCIN), Confédération des associations Amazigh, Consejo de Pueblos y

Organizaciones Indígenas Evangelicas del Ecuador (FEINE), Consejo Nacional de Mujeres Comunidad Indígena Pueblo Capelo (CONAMUC), Consejo Nacional de Mujeres Indígenas (CONAMI), Consejo Nacional de Mujeres Indígenas del Ecuador, Consultoría de los Pueblos Indígenas en el Norte de México, Coordinación de las organizaciones indígenas de la Amazonia, Coordinadora de Mujeres Indígenas New Mapu-Mapuche de Argentina, Coordinadora Nacional de Viudas de Guatemala, Cordillera Peoples Alliance, Corporación Cristiana Buenas Nuevas, Corporación de Mujeres Mapuche Aukinko Zomo, Corporación Ecológica Kanusia Amuntai «CORPEKA», Corporación Indígena Andes Chinchasuyo, Corporación RUPAI (Runa Pacha Sapi), Cowichan Tribes/Hulquminum, Defensoría de Los Pueblos Indígenas del Ecuador in America (DEPIEA), Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit, Elmolo Eco-Tourism Rights and Development Forum, Empire Washitaw Nation of Muurs, Enlace Continental de Mujeres Indígenas, Federación de Pueblos de Pichincha, First Peoples Human Rights Coalition, Flying Eagle Woman Fund, First Nations Development Institute (FNDI), First Peoples Worldwide, Forest Peoples Programme, Foundation for Indigenous Americans of Anasazi Heritage, Fundación Acción y Desarrollo (FAD), Fundación de Desarrollo Integral Guaman Poma, Fundación de Desarrollo Social «Dr. Manuel Naula Sagñay», Fundación Indígena Luz y Vida del Tambo, Fundación Para la Promoción del Cococimiento Indígena (FPCI), Fundación Rumi Wara, Fundación Selva Verde-Tarimiatshuar, Fundación Yajanuach, Global Indigenous Grandmothers of Mother Earth, Grupo de Estudio Sobre Mujer y Ambiente (GEMA), Habitat Pro Association, Himalayan Indigenous Women Network (HIWN), Hmong American Mutual Assistance Association, Hmong International Human Rights Watch, Hoboshirima Arawak Community, Hopi Indigenous Sovereign Nation, Iberoamerican Science and Technology Education Consortium (ISTEC), Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, Indigenous Information Network, Indigenous Intellectual Council, Indigenous ITC Taskforce, Indigenous Movement for Peace Advancement and Conflict Transformation (IMPACT), Indigenous Peoples Council on Biocolonialism, Indigenous Peoples of Africa Co-ordinating Committee (IPACC), Indigenous Peoples of the Pacific Alliance, Indigenous Tribal Peoples Development Centre, International Indigenous Women's Forum-Foro Internacional de Mujeres Indígenas, International Institute for the Study and Preservation of Aboriginal Peoples and their Cultures, Jach'a uru Indigenous Organization, Jumma Peoples Network-Japan, Kamawak Foundation, Karenni Studen Union, Khasi Welfare Society, Khmers Kampuchea Krom Federation, Kirat Yakthung Chumlung, Knowledgeable Aboriginal Youth Association, Korowai Aroha Health Centre, Lao Human Rights Council, La Red Xicana Indígena, Lauravetlan Information and Education Network of Indigenous People (LIENIP), League of Khakas Women Altnay, Luz y Vida, Madre, Mainyito Pastoralists Integrated Development Organization (MPIDO), Makarik Nihua, Masaku Asociación Indígena Mayangna Sauni As, Mashpee Wampanoag Indian Tribal Council, Montagnard Foundation MFI, MOSOP-Movement for the Survival of the Ogoni People, Mount Arafat Embassy Clan Yamassee Native Americans, Movimiento Acción y Resistencia (MAR), Movimiento de Organizaciones y Profesionales Indígenas de la Región Costa-Insular CONAIE LITORAL, Nacionalidad Tsa'Chila, National Aboriginal Community Controlled Health Organization, National Network of Indigenous Women's Legal Services, Native American Church of North America of the Cowlitz Indians and of the Four Directions Lodge, Negev Coexistence Forum for Indigenous Populations, Nepal Federation of Indigenous Nationalities, Nepal Indigenous

Nationalities Preservation Association, Organización de la Nacionalidad Huasorani del Amazonia Ecuatoriana (ONHAE), Organización Internacional De Mujeres Indígenas del Tawantinsuyo, Organización Mapuche Consejo de Todas Las Tierras, Organización Nacional Indígena de Colombia (ONIC), Organización Regional AIDSEP Ucayali, Organización Regional de la Mujer indígena (ORMI), Papua Customary Council, Partners of Community Organisations (PACOS) Trust Peace Campaign Group, Prince Kuhio Hawaiian Civic Club, Programa Universitario Mexico Nación Multicultural, Quebec Native Women, Red Nacional de Comunicadores Indígenas, Regional Organisation of threatened Societies Manipur, Resource Centre for the Rights of Indigenous Peoples, Retrieve Foundation, Servicios en Comunicación Intercultural Servindi, She Clan of the Yamassee Native American Muurs, Sherpa Association of Nepal, Shishu Koruna Sangha, Simba Maasai Outreach Organisation (SIMOO), Society for Mansi People Salvation and Social and Economic Development, South Asia Indigenous Women Forum (SAIWF), Southern Mongolian Human Rights Information Center, SUKAWALA (Sumu Kalpapakna Wahaini Lani), TARA, Te Runanga o Te Rarawa, The Akha Heritage Foundation, The Amazon Alliance for Indigenous and Traditional Peoples of the Amazon Basin, The Crimean Tatar Perspective, The Global Federation of Indigenous People of Nepal, The Guyanese Organisation of Indigenous Peoples (GOIP), The Koani Foundation, Tierra Madre Fund, Tinamit Junam, Tonatierra, Turaga Nation and Tuvalu Komuniti, Unidad de Comunidades Campesinas de la Sierra Central del Perú, Huancavelica (UCSISEP), Unión de Artesanos de Producción y Mercadeo av Amazonas (UAPMA), Unión de Organizaciones Indígenas de Saquisilí, Unissons-nous pour la promotion des Batwa, United Association of Khmer Kampuchea Krom Buddhist Monks, United Confederation of Taino People, United Lao Council for Peace, Freedom and Reconstruction (UCLPFR), Wara Instituto Indígena Brasileiro, West Africa Coalition for Indigenous Peoples Rights, Western Shoshone Defense Project, Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa, World Adivasi Council (WAC), World Hmong People's Congress, Yothu Yindi Foundation, Yurta Mira, Zo Reunification Organisation

### **Établissements d'enseignement supérieur**

Arctic Centre/University of Lapland, Center for Indian Education-Cooperative Association of States for Scholarship (CASS) Indigenous Teachers Program, Center for Latin American Studies, Georgetown University, Center for World Indigenous Studies (CWIS), Centre for Indigenous Peoples Research and Development, Centre for Sami Studies-University of Troms, Norvège, Centro de Derechos Humanos Ciudadanos y Autónomos, Centro de Educación en Derechos Humanos Ngobe Bugle, Chaminade University, City of Knowledge São Paulo University, Columbia University, Dalhousie University-School for Resource and Environmental Studies, Department of International Relations, Research School of Pacific and Asian Studies (RSPAS), Australian National University, Durham University, George Mason University, Harvard University, Institute of Aboriginal and Indigenous Graduate Studies and Research, University of Saskatchewan, Institute of Cultural Anthropology-University of Munich, Instituto para el Desarrollo Social y de las Investigaciones Científicas, International Training Center for Indigenous Peoples, John C. Whitehead School of Diplomacy and International Relations, Seton Hall,

Kamakakuokalani Center for Hawaiian Studies, University of Hawaii, Université McGill, Menzies School of Health Research (MSHR), Muhlenberg College, Oberlin College, Reuters Digital Vision Fellowship Program at Stanford University, Saami University College, University of Deusto, University of Michigan-Department of Anthropology, University of New Mexico School of Law, University of Texas at Austin, University of Toronto, University of Washington School of Law Asian Law Center, Vermont Law School, Western Michigan University, World Indigenous Nations Higher Education Consortium (WINHEC)

### **Autres organismes**

Assyrian Academic Society, Christian Organization Supporting Community Development, Conservation International-Indigenous and Traditional Peoples Initiative, Earth Peoples Ford Foundation, Friends of Peoples Close to Nature, Hemispheric Institute, Land Is Life, National Geographic Society, NGO Forum on Cambodia, Public Interest Intellectual Property Advisors, Shonan Institute of Technology (SIT), Society for Andaman and Nicobar Ecology, Standing Committee of the Dana Declaration for Mobile Peoples and Conservation, The Southern Diaspora Research and Development, Tribal Link Foundation, Twin Dolphins Unrepresented Nations and Peoples Organization, Union mondiale pour la nature

## Annexe II

### Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
E/C.19/2006/1	Ordre du jour provisoire
E/C.19/2006/2	Rapport de l'Atelier technique international sur les connaissances traditionnelles autochtones
E/C.19/2006/3 et Add.1	Rapport du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa session de 2005
E/C.19/2006/4 et Add.1 à 3	Informations reçues des gouvernements
E/C.19/2006/5 et Add.1	Note du Secrétariat sur les informations reçues d'organisations non gouvernementales
E/C.19/2006/6 et Add.1 à 14	Informations reçues des organismes des Nations Unies
E/C.19/2006/7	Rapport de la Réunion du Groupe d'experts internationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation autochtone et la bonne gouvernance
E/C.19/2006/8	Note du Secrétariat sur les priorités et thèmes actuels
E/C.19/2006/9	Note du Secrétariat sur l'analyse des recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à ses première à troisième sessions et progrès accomplis dans leur application
E/C.19/2006/10	Note du Secrétariat sur les pratiques et méthodes de travail actuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones
E/C.19/2006/L.1	Note du Secrétariat sur le projet d'organisation des travaux
E/C.19/2006/L.2 et Add.1 et 2, L.3 et Add.1 à 4 et L.8	Projets de recommandation présentés par le Rapporteur
E/C.19/2006/L.4, L.5, L.6 et L.7	Projet de décisions présenté par le Rapporteur
E/C.19/2006/9	Projet de rapport
E/C.19/2006/CRP.1	Communication de M. Wilton Littlechild, membre du Fonds chargé des sports et de la culture
E/C.19/2006/CRP.2	Contribution de l'UNITAR à la cinquième session de l'Instance permanente des questions autochtones

---

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
E/C.19/2006/CRP.3	Rapport de la Réunion sur les peuples indigènes et les indicateurs de bien-être (Ottawa, 22 et 23 mars 2006)
E/C.19/2006/CRP.4	Informations reçues des gouvernements : Trinité-et-Tobago : lettre datée du 21 avril 2006
E/C.19/2006/CRP.5	Rapport de l'Atelier d'experts sur les peuples autochtones et les migrations : défis et possibilités, Genève, 6 et 7 avril 2006 : soumis par l'Organisation internationale pour les migrations et le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones

---